



Assemblée générale

Distr. générale
21 septembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Samoa

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. À sa douzième session, le 9 mai 2011, le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel a adopté le rapport national soumis par le Samoa (A/HRC/WG.6/11). Un certain nombre de recommandations issues de cette réunion nécessitaient un examen plus approfondi. Le présent additif contient les réponses du Samoa à ces recommandations, regroupées ci-dessous par thème dans un souci de clarté.

I. Engagements internationaux

Recommandations 75.1 à 75.6 et 75.20

2. Le Samoa partage l'avis selon lequel il est important de disposer d'un cadre international efficace et juridiquement contraignant pour la défense et la promotion des droits fondamentaux universels. Les conventions citées par les membres du Groupe de travail, auxquelles le Samoa n'a pas encore adhéré, jouent un rôle important à cet égard. Le Samoa, comme il l'a fait pour toutes les conventions auxquelles il est partie, entend continuer d'évaluer activement et soigneusement les répercussions d'une éventuelle adhésion à ces autres conventions au regard de sa capacité à satisfaire à toutes les obligations qui lui incomberaient en tant qu'État partie en matière d'établissement de rapports et dans les domaines législatif, financier et institutionnel.

3. Bien que le Samoa ne soit pas encore partie à ces traités, nombre des droits qui y sont inscrits sont défendus et intégrés dans les politiques et plans du Gouvernement. Le Samoa a notamment aboli la peine de mort et ratifiera en temps utile le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Samoa accepte donc ces recommandations.

Recommandation 75.7

4. Des discussions préliminaires sur les effets et les conséquences du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont été menées au Samoa en 2005. À l'époque, l'expérience indiquait que les autorités et les parties prenantes devaient d'abord bien comprendre le Protocole et être en mesure de satisfaire les exigences institutionnelles découlant du Protocole, compte tenu en particulier des difficultés déjà rencontrées dans l'application de la Convention elle-même. Le Samoa est conscient de l'importance du Protocole facultatif mais estime que des consultations supplémentaires doivent être menées au sein des autorités et des parties prenantes et entre elles afin de bien comprendre le Protocole est d'être en mesure de l'appliquer avant de s'engager à y adhérer. D'autre part, le système juridique samoan et les réformes en cours continuent de garantir la protection des droits des femmes et des filles au Samoa lorsque des affaires de cette nature sont portées devant les tribunaux.

Recommandations 75.8 à 75.12

5. Le Samoa remercie les membres du Groupe de travail pour ces recommandations et s'engage à adhérer en temps utile aux deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant. Bien que le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2000 ne concerne pas le Samoa puisque celui-ci ne dispose pas de force armée, le Samoa est d'avis que la ratification des deux protocoles renforcera encore les politiques et pratiques actuelles visant à lutter contre la pédopornographie et la prostitution des enfants et les autres crimes ou activités sexuels

apparentés et contribuera aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour mettre un terme à l'exploitation des enfants dans les conflits armés.

6. S'agissant de la première partie de la recommandation 75.8, le Samoa n'est pas actuellement en mesure de retirer la réserve qu'il a formulée au paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, pour les raisons indiquées au paragraphe 26 de son rapport national.

Recommandations 75.13 à 75.17

7. Le Samoa est en train de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Gouvernement met en œuvre actuellement son plan de travail national à cette fin. Une politique nationale en faveur des personnes handicapées est également en cours de mise en œuvre. Une Équipe spéciale sur le handicap a été créée et un Groupe de coordination pour les personnes handicapées a été mis en place au sein du Ministère de la promotion de la femme et du développement communautaire et social afin de coordonner toutes les activités nationales et l'application des politiques nationales en faveur des personnes handicapées.

8. Plusieurs fonctionnaires de ce Ministère, dont une personne handicapée, vont suivre cette année une formation professionnelle en Australie sur l'intégration des questions relatives au handicap et à l'égalité des sexes dans les plans de développement nationaux et sur l'application de la Convention sur le plan national, en prévision de l'accession du Samoa au statut d'État partie. Une aide financière a également été demandée au Gouvernement australien aux fins d'une analyse coûts-avantages de l'adhésion à la Convention.

Recommandation 75.18

9. Le Samoa s'engage à envisager et à évaluer, au regard de sa capacité à s'acquitter des obligations qui en découleraient, la possibilité d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

10. Le Samoa est partie aux huit principales conventions relatives aux droits de l'homme de l'Organisation internationale du Travail. Le Gouvernement veille au respect des normes et réglementations prescrites par ces conventions.

Recommandation 75.19

11. Le Samoa accepte cette recommandation qui l'invite à prendre de nouvelles mesures en faveur de la protection des droits de l'homme et continuera de collaborer étroitement avec les autres gouvernements et avec les organisations régionales et internationales à cet égard, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Commonwealth, le secrétariat du Forum des îles du Pacifique et le secrétariat de la Communauté du Pacifique.

12. En ce qui concerne l'adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Samoa entend poursuivre son évaluation des incidences de son adhésion afin de s'assurer qu'il serait en mesure de s'acquitter des obligations qui incombent aux États parties.

Recommandation 75.21

13. Les conventions internationales auxquelles le Samoa est partie doivent être transposées en droit interne pour que leurs dispositions prennent effet au Samoa. Ces dispositions ne peuvent être intégrées dans la législation nationale qu'après que le Samoa a adhéré aux conventions pertinentes et est devenu État partie à part entière. Le Samoa n'accepte donc pas la recommandation dans sa formulation actuelle.

II. Institution nationale des droits de l'homme

Recommandations 75.22 à 75.25

14. Le Samoa continuera de collaborer avec les gouvernements et les organisations régionales et internationales en vue de créer un mécanisme institutionnel chargé de surveiller et promouvoir les droits de l'homme. Les travaux préparatoires pour la création d'une commission nationale des droits de l'homme ont bien avancé. Avec l'assistance de la communauté internationale, le Samoa a pu engager un consultant chargé d'élaborer les lois nécessaires pour la création de cette institution. Un plan stratégique est également en cours d'élaboration afin de définir les mesures à prendre pour établir la commission, compte tenu des particularités samoanes, notamment la culture, les politiques et la législation du Samoa. La réalisation des tâches restantes nécessitera une assistance technique et financière supplémentaire de la part des partenaires de développement.

15. Cette institution devrait également être chargée de toutes les campagnes de sensibilisation visant à expliquer au public le rôle qu'elle jouera et les services qu'elle assurera une fois que sa création sera achevée. Plusieurs campagnes d'information du public ont également été menées dans le contexte des consultations nationales relatives à l'Examen périodique universel et du projet de formation sur la question de la violence à l'égard des femmes mené par la Commission de réforme législative.

III. Promotion et protection des droits de l'homme

Recommandation 75.26

16. Il existe déjà un Conseil national pour la Convention relative aux droits de l'enfant, qui fait fonction d'organe de décision et de surveillance pour l'application de la Convention au Samoa et relève du Ministère de la promotion de la femme et du développement communautaire et social. On envisage de charger la Commission nationale des droits de l'homme, une fois que celle-ci sera opérationnelle, de promouvoir et surveiller l'application de toutes les conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles le Samoa est partie.

Recommandation 75.27

17. Certaines des conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles le Samoa est partie font déjà l'objet de plans nationaux de mise en œuvre en cours d'exécution. Des examens de la conformité de la législation ont été réalisés afin de recenser les lacunes de la législation nationale au regard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant, et il est prévu de procéder de même pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Recommandation 75.28

18. Des mesures sont déjà en place pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. Aucun obstacle institutionnel ou juridique ne s'oppose à ce que les femmes occupent des postes à responsabilité au sein du Gouvernement ou de l'assemblée législative du Samoa. Les hommes et les femmes ont le droit, sur un pied d'égalité, de briguer un poste et de se présenter ouvertement à des élections libres et démocratiques, qui sont tenues tous les cinq ans. Le déséquilibre qui a néanmoins été constaté est la cible d'activités de sensibilisation et de plusieurs programmes visant à développer les qualités de chef chez les femmes et les filles. La politique nationale pour les femmes et le plan d'action correspondant mettent également l'accent sur l'augmentation du nombre de femmes en politique.

IV. Législation nationale

Recommandations 75.29 et 75.30

19. Aux fins de la réalisation du troisième objectif du Millénaire, l'égalité des sexes et la création de possibilités et d'un environnement propice à l'autonomisation des femmes figurent dans le Plan national de développement du Samoa (Stratégie pour le développement du Samoa 2008-2012). De plus, le principal domaine d'action de la politique nationale pour les femmes 2010-2015 et du Plan en faveur des communautés est la promotion de l'égalité des sexes à tous les niveaux. Un Groupe de lutte contre la violence familiale a été créé au sein du Ministère de la police et des prisons en 2007. Une politique de poursuites systématiques est appliquée et un projet de loi sur la sécurité de la famille a été élaboré afin de lutter contre les violences à l'égard des femmes.

20. La législation samoane ne contient aucune disposition discriminatoire envers les femmes. À la suite de l'harmonisation de l'ensemble des lois samoanes réalisée en 2007, toutes les lois sont désormais rédigées de manière à respecter l'équilibre entre les sexes. En outre, la Constitution samoane garantit à tous les Samoans certains droits fondamentaux, y compris le droit de ne pas être soumis à des lois discriminatoires. La Constitution défend également l'état de droit et prévoit des recours aux fins de l'application de ces droits fondamentaux au Samoa.

Recommandations 75.31 et 75.32

21. Depuis 2007, toutes les lois sont rédigées de manière à respecter l'équilibre entre les sexes. Aucune loi samoane n'est discriminatoire à l'égard des personnes handicapées ni n'encourage la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sous quelque forme que ce soit. La peine de mort a été abolie. La Constitution samoane garantit les droits fondamentaux de chaque personne et protège chacun contre de tels traitements. C'est pourquoi le Samoa n'accepte pas ces deux recommandations, qu'il ne juge pas pertinentes.

V. Prisons

Recommandation 75.33

22. Le Ministère de la police et des prisons a déjà construit quatre cellules supplémentaires dans le principal centre de détention depuis juin 2011. Les détenus ne

disposent pas de cellules individuelles et sont huit à 10 par cellule. Une église et une salle commune ont également été construites dans le principal centre de détention dans le cadre d'un projet conjoint du Gouvernement et des détenus destiné à encourager la réadaptation de ces derniers et leur réinsertion dans la société.

23. D'autre part, un nouveau poste de police a ouvert ses portes à Afega le 29 juin 2011. Il fait partie d'un projet du Ministère de la police visant à créer des postes dans tout le pays afin que les services de police soient accessibles à tous. Le Gouvernement a aussi entrepris de rénover la prison de Vaito'omuli, sur l'île de Savaii. Le Samoa fera bon accueil aux observateurs des droits de l'homme souhaitant inspecter les conditions de détention dans les prisons.

Recommandation 75.34

24. Les hommes et femmes sont emprisonnés dans des établissements séparés. Les détenus âgés de moins de 17 ans sont placés au Centre de rééducation pour mineurs d'Olomanu, qui est un établissement distinct. Le bâtiment qui abrite les femmes détenues à Tafaigata se trouve à 50 mètres de la prison pour hommes. Les femmes reçoivent un traitement différent de celui des hommes, notamment en ce qui concerne les tâches qui leur est demandé d'accomplir. Tous les détenus ont accès à des soins médicaux lorsque nécessaire.

Recommandation 75.35

25. L'Unité des normes professionnelles de la police a été créée il y a quatre ans mais il reste des progrès à faire. Les plaintes de citoyens contre des membres de la police sont désormais traitées efficacement et rapidement. Un conseiller pour les questions de police de la Police fédérale australienne collabore actuellement avec l'Unité dans le cadre du projet de police Samoa/Australie. L'Unité serait favorable à toute formation complémentaire susceptible de renforcer ses capacités dans ce domaine important.

VI. Égalité et non-discrimination

Recommandation 75.36

26. L'âge de la responsabilité pénale des enfants demeure inchangé, à savoir 17 ans. Toutefois, la loi sur les jeunes délinquants de 2007 dispose que les mineurs doivent être jugés devant un tribunal pour enfants plutôt que devant la Cour suprême (sauf dans les affaires de meurtres) et que des peines d'intérêt général peuvent être prononcées en fonction de la gravité de l'infraction commise. La loi sur la sécurité de la famille contient des amendements qui portent l'âge de la majorité à 18 ans dans certaines lois, afin de garantir que les enfants soient pris en charge et reçoivent les soins voulus jusqu'à cet âge.

27. La Commission de réforme législative se penche actuellement sur les lois relatives à la prise en charge et à la protection des enfants et passe en revue toutes les lois samoanes afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux normes internationales dans tous les domaines de la protection des droits des enfants, des jeunes, des femmes et des hommes ainsi que des personnes handicapées. La recommandation d'harmoniser l'âge de la responsabilité pénale des enfants avec les normes internationales pourrait être examinée dans le cadre de ce projet.

Recommandation 75.37

28. Le Samoa accepte cette recommandation mais ne sera pas en mesure de faire des progrès en la matière à moyen terme.

Recommandations 75.38 à 75.41

29. Le Samoa n'accepte pas ces recommandations. À ce jour, les tribunaux n'ont été saisis d'aucune plainte officielle invoquant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et si cela devait se produire, ils se prononceraient contre toute mesure discriminatoire. La Constitution samoane protège les droits de chacun, quelle que soit son appartenance sexuelle. La dépénalisation de la sodomie n'est pas possible à l'heure actuelle en raison des sensibilités culturelles et des croyances chrétiennes qui caractérisent la société samoane.

30. Les travaux de la Commission de réforme législative sur la législation nationale sont toujours en cours.

Recommandation 75.43

31. La Constitution samoane promeut et protège les droits de tous ces groupes.

VII. Religion**Recommandation 75.42**

32. Les conclusions de la Commission d'enquête ont été rendues publiques en août 2011 et ont déjà été publiées dans les journaux locaux.

VIII. Conclusion

33. Le Gouvernement samoan demeure résolu à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux de tous les habitants du Samoa. Les programmes et projets qu'il met en œuvre dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de l'eau, de la jeunesse, des femmes, de l'énergie, de l'environnement et bien d'autres encore sont élaborés et réalisés dans le but d'améliorer les conditions de vie de la population et de faciliter l'accès aux services de base afin que toute personne puisse jouir de ses droits fondamentaux. Il reste toutefois des défis à relever. Le Samoa continuera de s'employer à surmonter ces difficultés en coopération avec ses partenaires de développement, notamment les organisations internationales et régionales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme.